

# Bientôt trois nouveaux cas de débloquages anticipés pour le PEE ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les organisations syndicales et patronales ont récemment signé l'accord sur le partage de la valeur. Un accord dont l'objectif est d'améliorer les dispositifs de répartition des richesses au sein des entreprises. Concrètement, certaines mesures viennent simplifier les dispositifs d'intéressement et de participation. Par exemple, trois nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne accumulée au sein d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) afin d'adapter l'épargne salariale « aux nouveaux défis » sont prévus. Ainsi, un déblocage pourrait être demandé par un salarié pour les dépenses engagées :

- pour la rénovation énergétique de sa résidence principale ;
- pour l'acquisition d'un véhicule « propre » (100 % électrique ?) neuf ou d'occasion ;
- en tant que proche aidant.

Pour être effectives, les mesures ainsi entérinées dans l'accord devront prendre corps au sein d'une loi. Reste à savoir si cette loi traduira fidèlement cet accord. Affaire à suivre, donc...

Rappel : actuellement, il est possible de débloquer de façon anticipée les sommes placées sur un PEE dans 10 situations :

- mariage ou conclusion d'un Pacs ;
- naissance ou adoption d'un enfant portant le nombre

d'enfants à trois ou plus ;

- divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs et établissement d'une résidence habituelle d'un enfant ;
- violence conjugale ;
- invalidité ;
- décès ;
- cessation du contrat de travail, de l'activité de l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- situation de surendettement ;
- création ou reprise d'une entreprise ;
- acquisition, construction, remise en état ou agrandissement d'une résidence principale.

© 2022 Les Echos Publishing